



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

« Projet d'exploiter une scierie au hameau de Corgier »
présenté par la société **LACHIZE SARL**
sur la commune de **THEL**
(69)

Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement

Avis P n° 2014-1299 émis le 30 septembre 2014

n°1135

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\69_ICPE_UT\thel\2014_lachize\avis\20140930_DEC-AVIS-AE.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la remise en service d'une scierie suite à un incendie sur la commune de THEL (69), présenté par la société Lachize Sarl, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 31/07/2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 31/07/2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 09/12/2013 et une étude de danger datée du 09/12/2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 31/07/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 07/08/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRESENTATION DU PROJET ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

Le projet est porté par la société LACHIZE SARL localisé au hameau de Corgier sur la commune de THEL (69). Il consiste en la remise en service d'une scierie détruite par un incendie intervenu le 19 juin 2013. Cette installation était autorisée par arrêté préfectoral ICPE du 7 novembre 1995.

En effet, conformément aux dispositions de l'article R.512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'installation momentanément hors d'usage par suite de l'incendie est subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation.

La scierie est exploitée depuis 100 ans en ce lieu.

I - 1 Principales caractéristiques du projet

Les rubriques d'activités justifiant la demande d'autorisation au titre des installations classées sont énumérées dans le tableau ci-après.

désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	A, E, DC, D ou NC (*)
Atelier où l'on travaille le bois ; la puissance souscrite pour alimenter l'ensemble des machines est > à 200 KW	680 KW volume de bois scié 13 000 m ³ /an	2410-1	A rayon d'enquête 1 km
Dépôt de bois, la quantité susceptible d'être présente est > à 1000 m ³ mais < ou = 20 000 m ³	3 260 m ³	1532-2	D
(*) A = autorisation ; E = enregistrement ; DC = déclaration soumise à contrôle périodique ; D = déclaration ; NC = non classé			

La scierie est implantée au sud-ouest et à 1000 m à vol d'oiseau du bourg THEL, en contre-bas immédiat de la voie départementale 64.

La première habitation la plus proche est à 200 m en contre-haut et au sud. L'établissement sensible à savoir l'école primaire de Thel se situe à 1000 m.

La scierie représente une surface construite de 2 700 m² sur une surface totale de parcellaire de 37 464 m². Les produits finis, bois débité en planches, sont stockés à l'air libre avant expédition en paquets. Les installations de la scierie sont en contre-bas de la route départementale D 64 au hameau de Corgier au sud-ouest de la commune de Thel (314 habitants) située à 720 m d'altitude.

Le voisinage immédiat est composé :

- au nord : d'espaces boisés et des champs,
- au sud : de champs et des habitations du hameau Corgier à 150 m environ,
- à l'est : en contre-bas, d'une zone remblayée puis des espaces boisés et des champs le long d'un ruisseau alimentant le bassin versant du Reins,
- à l'ouest : des espaces boisés qui surplombent l'établissement.

I - 2 Contexte environnemental et principaux enjeux environnementaux

La zone sur laquelle se trouve la scierie est en dehors de toutes protections environnementales et patrimoniales réglementaires et périmètres de protection de captage, et est éloigné de sites Natura 2000.

La commune de Thel de 1 027 ha comporte des boisements et prairies humides dont une partie, éloignée du site de la scierie est en ZNIEFF de type 1.

Le bassin du Reins et de la Trambouze de 22 133 ha constitue quant à lui une unité paysagère marquée par l'exploitation forestières en haut de versants et des prairies d'élevage.

La remise en état de la scierie n'induit pas de modification de l'emprise de l'usine existante, il n'y a donc pas de consommation d'espace naturel ou agricole,

Il est aussi à noter que les parmi les installations, la mise en œuvre de produits de préservation du bois d'un volume de bain d'environ 15 m³ comprenant des produits phytosanitaires ne sera plus exploité.

I - 3 Principaux risques d'impacts potentiels

Compte-tenu de sa localisation et de la nature des installations, les principaux enjeux sont les nuisances pour les riverains et la sécurité.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

II - 1- Qualité et caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les informations demandées et énumérées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis de façon proportionnée aux enjeux. L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. L'analyse des impacts des activités de l'établissement sur l'environnement est également satisfaisante.

De la lecture du dossier, l'Autorité environnementale retient que :

- la poursuite des installations classées exploitées par la société LACHIZE SARL en milieu agricole est compatible avec les règles nationales d'urbanisme ;
- des mesures de bruit ont été réalisées, indiquant que les niveaux sonores sont conformes à l'émergence réglementaire au niveau de la zone sensible ZER (zone à émergence réglementée) et que le nombre de véhicules accédant à la zone d'activité pour approvisionner en grumes et celui des camions expédiant les produits finis est inférieur à 10 par jour ;
- au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés et que l'étude des flux thermiques tient compte de la présence de la route départementale ;
- tous les rejets d'eaux sanitaires très limités sont traités à la petite station d'épuration autonome se déversant sur lit de sable.

Ainsi, au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire voire compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

II - 2 Maîtrise des risques accidentels - étude de dangers

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées. L'évaluation préliminaire des risques est fournie. Une démarche itérative de réduction des risques à la source a bien été conduite.

Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés.

II - 3 Analyse des méthodes

Toutes les méthodes utilisées pour les différentes thématiques sont présentées. Les outils informatiques utilisés sont cités. Les auteurs sont nommés.

II - 4 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ils couvrent l'ensemble des volets réglementaires et contiennent les documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts pour un non spécialiste. Les résumés sont clairs et pédagogiques.

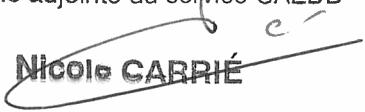
L'étude d'impact et l'étude des dangers sont claires et concises. Elles sont complètes et prennent en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales très limitées du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers, du choix retenu, les mesures prises pour la remise en état d'une scierie au hameau Corgier sur la commune de Thel sont bien appropriées aux enjeux.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRÉ

